

---

Extrait des délibérations de la société populaire du Buis (Drôme) relatif à l'arrêté pris par le représentant du peuple Boisset, déclarant la ville en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait des délibérations de la société populaire du Buis (Drôme) relatif à l'arrêté pris par le représentant du peuple Boisset, déclarant la ville en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 139-140;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30331\\_t1\\_0139\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30331_t1_0139_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

du 10 août ne laissent aucune trace et la persévérance des magistrats du peuple à instruire et persuader tous leurs concitoyens, des avantages de la Constitution se mettra bientôt au niveau de la révolution.

Voicy donc, Citoyen Représentant, la profession de foi de la commune : unité et indivisibilité de la République, respect aux personnes et aux propriétés, guerre aux tirans, aux anarchistes, attachement indissoluble à la Convention qui est le point de ralliement de tous les républicains, désir d'assurer le règne de la liberté et de l'égalité sous l'empire des lois qui doivent maintenir l'ordre et la paix et assurer la prospérité de la République. Concourir de nos forces et de nos fortunes pour terrasser nos ennemis communs, les fauteurs de la tyrannie et du despotisme, tels sont les sentiments qui animent la commune en masse. Si quelque individu viole cet engagement solennel qu'il en soit séparé, mais que des écarts particuliers, qui, nous osons l'espérer, ne se reproduiront plus, n'impriment pas sur notre Cité entière, sur des vrais républicains qui la composent la flétrissure du crime et l'infâmie de la rébellion, effacez cette notte Citoyen représentant, rappez votre arrêté, rendez justice à la commune, ou donnez-lui le moyen de se justifier plus particulièrement, ne la punissez pas des écarts de quelques membres, et à l'exemple de la Convention faites grâce aux coupables qui viennent à rescipiscence.

P. c. c. (22 pluiv. II) : VACHON (secrét.).

b

[A. rêté du repr. Boisset ; Valence, 1<sup>o</sup> oct. 1793] (1)

Le représentant du peuple Joseph Boisset, délégué par la Convention Nationale dans le département de la Drôme, après avoir pris lecture de la pétition de la ville du Buis, et de l'arrêté de la dite commune, qui constate l'arrestation des gens suspects, considérant que si, pour assurer le vaste édifice de la République, rattacher une ville au centre, éclairer les hommes égarés, la sévérité nationale lui a dicté son arrêté du 18 septembre dernier, la justice lui impose aussi la loi de proclamer à la France entière, les sentiments qui animent aujourd'hui les habitans du Buis ;

Considérant que l'arrêté qu'il a été contraint de prendre pour faire cesser le système contre-révolutionnaire qui, dans le Buis, dominait avec tant de force, a été exécuté dans toute sa rigueur, sans aucune opposition, que les citoyens détrompés, ont réchauffé l'esprit public, que le danger de la patrie s'est fait si vivement sentir dans l'âme des jeunes gens, que 78 marchent contre les vils satellites des despôtes ;

Considérant enfin que le règne des lois commence, que les corps constitués reprennent leur vigueur, les patriotes leur énergie, et que cette commune disputera bientôt de courage et de vertu avec toutes les autres parties de la République.

RAPPORTE l'article de son arrêté du 18 septembre dernier, qui déclare la ville du Buis, en état de rébellion.

(1) C. 294, pl. 980, p. 20, impr. et copie (p. 19). Un autre arrêté, du 22 sept. 93, daté de Die, réintègre dans ses fonctions, le c<sup>n</sup> Jouve, maire (p. 21) ; il avait été destitué le 18 sept. (p. 17).

ORDONNE que le présent arrêté sera publié et affiché par-tout ou la tranquillité publique l'exigera.

BOISSER.

c

[Extrait des délibérations de la S<sup>te</sup> popul. du Buis, 20 pluiv. II] (1)

La Société après avoir ouï le rapport des commissaires, par elle nommés, bien convaincue que l'état de rébellion dans lequel le Représentant du peuple Boisset a mis la commune par son arrêté du 18 7<sup>bre</sup> 1793 (vieux stile) ne compromet l'honneur des bons et fidèles républicains sans culottes de cette Société puisque l'arrêté ne fait aucune exception, suppose une majorité rebelle et une minorité faible et corrompue, que quoique cet arrêté ait ensuite été rapporté, l'impression de cet état de rébellion préexistante n'est pas moins resté soit par la publicité qui avoit été donnée au premier arrêté, soit par la continuation de la peine attachée à la rébellion qui étoit la translation du Tribunal effectuée et toujours subsistante, soit enfin par les décrets ultérieurs de la Convention, qui en ordonnant une information sur le mouvement prétendu contrerévolutionnaire qui s'étoit manifesté dans cette commune a confirmé l'arrêté qui la mettoit en état de rébellion, qu'il n'est pas possible de croire à la réalité de ce crime atroce sans croire en même temps que la Société populaire elle même y a participé par deffaut de surveillance ou autrement, que tout bon républicain membre de cette Société a fremi d'indignation à la lecture de l'arrêté du représentant Boisset qui présentait à la République cette Société comme une réunion de traîtres coalisés avec ses ennemis. Tandis que ses principes ont toujours été purs, sa conduite uniforme et ses mouvements réglés par la société mère des Jacobins de Paris et par la Convention nationale, que depuis long tems elle auroit agi avec l'énergie du vrai républicanisme pour obtenir de la Convention la justice qu'elle a droit d'en attendre, sans le décret qui ordonnoit une information, dont on auroit pû croire que la commune craignoit le résultat si sa pétition l'eût précédée, mais que cette information ayant été faite, la Société ne peut plus demeurer dans l'inaction et dans le silence sans faire soupçonner qu'elle est insensible aux intérêts de sa réputation de civisme et de républicanisme, qu'il est temps de faire connaître à la Convention et à la République entière que cette Société fidelle à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Ennemie de tous les tirans coalisés et des traîtres qui les servent, n'a jamais mérité la punition qui lui a été infligée, et qu'en demandant que la commune soit remise dans son état elle ne demande qu'une aide de justice qui ne peut être refusée à des républicains sans culottes, montagnards, par leur position géographique, moins encore que par leurs sentiments. Arrête que le Conseil général de la commune sera invité de prendre cet objet en considération et de députer à Paris auprès de la Convention nationale pour solliciter le rapport de l'arrêté dont s'agit.

Que la Société verroit avec satisfaction que

(1) C. 294, pl. 980, p. 16.

le conseil de la commune agréé le choix qu'elle se propose en cette ville de faire d'un des députés ce qui a été fait par l'appel nominal par le résultat duquel le citoyen Laurent Leblanc a réuni la grande majorité des suffrages de l'assemblée.

Que la Société de Valence est invitée à continuer ses bons offices pour celle cy auprès de la Convention Nationale et de la Société des Jacobins de Paris, à l'effet de quoi les députés se concerteront avec nos forces dans leur passage à Valence, en resserrant toujours plus les nœuds qui doivent unir toutes les Sociétés.

Et que la Société des Jacobins de Paris est également invitée à solliciter de la Convention la justice qui est due à cette commune.

Le Président a levé la séance aux cris répétés de Vive la République, la Convention nationale, la Montagne et nos frères des Sociétés populaires et a signé avec le secrétaire. Jouve, présid., Serre, Guitiny, sec<sup>re</sup>.

P. c. c. : SERRE.

*d*

[Extrait des délibérations de la comm. du Buys ; 22 pluiv. II] (1)

Le Conseil général de la commune considérant que le représentant du peuple Boisset a dans sa première tournée dans le Département déclaré cette commune en état de rébellion et transféré à Nyons le tribunal qui y tenait ses séances sans s'y rendre, voir par lui-même sa situation, que quoique par un second arrêté et sur une pétition de la commune le citoyen Boisset ait rapporté l'article concernant la rébellion et reconnu qu'elle n'avoit jamais existé, celui qui transféroit le tribunal a toujours subsisté et subsiste encore, que la translation du tribunal étant une peine attachée à la rébellion prétendue le citoyen Boisset en rapportant la première partie de son arrêté devoit rapporter la seconde, que dans les suites la Convention nationale ayant confirmé. Le premier arrêté du citoyen Boisset sans parler du second qui l'avoit détruit et ayant ordonné une information, l'état de cette commune est toujours incertain et on peut douter si elle est encore déclarée en état de rébellion ou si elle est justifiée de cette grave inculpation, que cette situation équivoque est pénible pour une commune vraiment républicaine attachée à la Convention et à ses lois, qui marche d'un pas ferme dans la carrière ouverte par la raison et la philosophie et qu'il lui importe d'effacer à jamais les impressions données contre cette commune à toute la République par un décret solennel qu'elle doit solliciter de la justice de la Convention nationale.

Considérant aussi que la Société populaire de cette commune qui n'a fait que prévenir les dispositions de l'Assemblée par son arrêté du 20 de ce mois dont extrait a été remis sur le bureau ayant manifesté son vœu pour qu'il soit fait une députation auprès de la Convention à l'effet d'obtenir le rapport de l'arrêté et du décret ultérieur qui ont profondément affligé le cœur de tous les bons républicains,

la commune doit déférer avec empressement au vœu de la Société.

L'agent national provisoire de la commune ouï.

Arrête de députer auprès de la Convention nationale pour y solliciter le rapport de l'arrêté du représentant Boisset et du décret confirmatif afin que la commune soit rétablie dans son premier état.

Et attendu que la Société a indiqué et choisi pour un des députés le citoyen Laurent Leblanc, l'assemblée confirmant ce choix nomme pour adjoint le citoyen Jean Joseph Hyacinthe Aubert.

Ces deux députés partiront incessamment et il leur sera remis toutes les pièces nécessaires au succès de leur députation.

L'Assemblée se confie au surplus au zèle des députés et se rapporte aux mesures qu'ils prendront pour tout ce qui peut tendre au bien et à l'avantage de la République...

P. c. c. : VACHON.

*e*

[Extrait des délibérations de la S<sup>te</sup> popul. de Valence, 27 pluiv. II] (1)

Un de ces commissaires de la Société populaire de la commune du Buys envoyé à Paris a fait part à l'assemblée des motifs qui l'engagent à se rendre auprès de la Convention nationale ; il a rappelé que le représentant du peuple Boisset qui déclara la commune de Buys en état de rébellion par un arrêté du 18 7<sup>bre</sup> dernier (vieux syle) s'empressa de le rapporter d'après une connoissance plus particulière de l'état politique de la commune du Buys et que malgré ce rapport, un décret de la Convention nationale a confirmé le premier arrêté du Représentant du peuple Boisset ce qui a porté le plus grand coup à la sensibilité des républicains du Buys et les a déterminés à solliciter le rapport de ce décret, les motifs en ayant été développés dans les deux délibérations lues à cette séance.

Le Comité instruit par le rapport qui a été présenté aux précédentes séances et l'assemblée générale par les citoyens Melleret et Dubessé, délégués par le représentant du peuple Boisset pour l'exécution du décret de la Convention nationale du 25 brumaire relatif à la commune du Buys, que cette commune est sur tous les points à la hauteur de la Révolution, que le républicanisme le plus pur y domine, que le fanatisme y est annéanti, que des renseignements particuliers lui ont confirmé la vérité de ce tableau, qu'ainsi l'objet du décret du 25 brumaire étant rempli, les aristocrates du Buys sous le glaive de la loi, et cette commune étant dans les meilleurs principes, la justice qu'elle réclame ne saurait lui être refusée. Arrête que les deux députés de la commune du Buys seront spécialement recommandés à la Société mère des Jacobins à Paris avec invitation la plus pressante d'employer ses bons offices pour opérer le succès de la mission de ces députés.

Signés : BEAUJEAN (présid.) et URTIN (secrét.).

P. c. c. : MOLLON.

(1) C. 294, pl. 980, p. 15.

(1) C. 294, pl. 980, p. 22.